

## **BGer 4A\_521/2014 vom 3. März 2015**

Bundesgericht, 2015-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_521\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_521_2014)

FR: TF 4A\_521/2014 du 3 mars 2015

IT: TF 4A\_521/2014 del 3 marzo 2015

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A\_521/2014

Ordonnance du 3 mars 2015

Ire Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Kolly, en qualité de juge instructeur.

Greffière : Mme Godat Zimmermann.

Participants à la procédure

A.\_\_\_\_\_ AG,

représentée par Me Pierre-Yves Gunter et Me Michèle Burnier, avocats,

recourante,

contre

B.\_\_\_\_\_,

représentée par Me Douglas Hornung, avocat,

intimée.

Objet

protection des données,

recours contre l'arrêt rendu le 16 juillet 2014 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Vu :

l'arrêt rendu le 16 juillet 2014 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause précitée;

le recours en matière civile interjeté contre cet arrêt par A.\_\_\_\_\_ AG;

la lettre du 3 mars 2015 par laquelle les conseils de la recourante déclarent retirer le recours;

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle ( art. 32 al. 2 LTF );

que la recourante supportera des frais judiciaires réduits ( art. 66 al. 2 et 3 LTF );

que l'intimée, qui s'est déterminée sur le recours dans sa réponse et a déposé des observations complémentaires et une duplique, a droit à des dépens en application de l' art. 68 al. 4 LTF en liaison avec l' art. 66 al. 3 LTF ;

qu'il n'y a pas lieu de réduire lesdits dépens en faisant usage de la faculté réservée par l'art. 8 al. 3 du règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse (RS 173.110.210.3), dès lors que le retrait du recours est intervenu après que l'intimée avait terminé l'ensemble de son travail.

Par ces motifs, le Juge instructeur ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

La recourante versera à l'intimée une indemnité de 6'000 fr. à titre de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 3 mars 2015

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge instructeur : Kolly

La Greffière : Godat Zimmermann

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.